

# **GE\_GERICHTE A/2876/2020 vom 8. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2876\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2876_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/2876/2020 du 8 février 2022

IT: GE\_GERICHTE A/2876/2020 del 8 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 82 a LPGA ; RO 2020 5137 ; FF 2018 1597 ; erratum de la Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale du 19 mai 2021, publié le 18 juin 2021 in RO 2021 358).

### **E. 4**

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1, 60 et 61 let. b LPGA).

### **E. 5**

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à ne pas entrer en matière sur la révision procédurale de sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019, entrée en force.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient pas être produits auparavant.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021). Selon l'art. 67 al. 1 PA, la demande de révision doit être adressée par écrit à l'autorité de recours dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dix ans après la notification de la décision sur recours. La jurisprudence

considère que les règles sur les délais prévues à l'art. 67 PA s'appliquent, en vertu de l'art. 55 al. 1 LPGA, à la révision procédurale d'une décision administrative selon l'art. 53 al. 1 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral U.561/06 du 28 mai 2007 consid. 4 et la référence).

### **E. 6.3**

En l'espèce, quand bien même faudrait-il considérer que la demande de révision du 30 juin 2020 respecte les délais de l'art. 67 al. 1 PA, comme on le verra plus loin, les faits invoqués par le recourant ne constituent pas des faits nouveaux.

### **E. 7.1**

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). La révision suppose la réalisation de cinq conditions : 1) le requérant invoque un ou des faits ; 2) ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants (« erhebliche »), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; 3) ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables ; 4) ces faits ont été découverts après coup (nachträglich), soit postérieurement au jugement, ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ; 5) le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_562/2020 du 14 avril 2021 consid. 3.2 et les références).

### **E. 7.2**

Quant aux preuves concluantes, elles supposent aussi la réunion de cinq conditions : 1) elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova) ; 2) elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ; 3) elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale) ; 4) elles doivent avoir été découvertes seulement après coup ; 5) le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits ; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment de la décision principale, d'autres conclusions que l'administration ou le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'administration ou le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la décision principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision (arrêt précité consid. 3.3 et les références).

### **E. 7.3**

En l'occurrence, à titre de faits ou moyens de preuve nouveaux, le recourant se prévaut du rapport du Dr D\_\_\_\_\_ du 2 juin 2020. Ce médecin y indique que le recourant souffre d'un syndrome d'hyperpression ulno-carpien associé à une déchirure du ligament triangulaire fibro-cartilagineux complexe du carpe droit et à une instabilité du tendon de l'extenseur ulnaire du carpe sur le dos de l'articulation radio-ulnaire distale. Or, il s'agit de diagnostics que le praticien a déjà posés dans ses rapports des 20 septembre 2016, 24 janvier 2017 et 4 avril 2017, produits dans le cadre de la procédure opposant les parties et ayant fait l'objet de l'arrêt rendu par la chambre de céans le 29 janvier 2018 ( ATAS/79/2018 ). Force est de constater que ces faits n'ont pas été découverts après coup, soit postérieurement à la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ; ils étaient déjà connus. Par ailleurs, le Dr D\_\_\_\_\_ y mentionne que le recourant présente un cubitus plus long en rapport avec le radius, facteur susceptible de développer des lésions lors d'un traumatisme, tel que celui subi par son patient en août 2015. Or, l'existence de l'allongement du cubitus par rapport au radius, pour lequel le spécialiste proposait une ostéotomie de raccourcissement du cubitus, lui était également déjà connue, puisque dans les trois rapports précités, il faisait état de cette particularité anatomique et préconisait cette opération. En définitive, le rapport du Dr D\_\_\_\_\_ du 2 juin 2020 ne permet pas d'établir des faits réellement inconnus au moment de la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019. Quant à l'avis que ce praticien émet au sujet du lien de causalité entre l'accident du 9 août 2015, la longueur du cubitus et les lésions du recourant, il ne s'agit que d'une appréciation, non pas sur la base d'éléments objectifs qui auraient été ignorés lors de la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019, mais - a posteriori - différente de celle effectuée par les experts mandatés par l'intimée. À l'inverse du Dr D\_\_\_\_\_, son confrère, le Dr C\_\_\_\_\_, retient uniquement des troubles dégénératifs liés à l'accident survenu en 1984 et s'oppose à l'intervention chirurgicale susmentionnée en l'absence de signe métaboliquement actif et objectivable d'un conflit ulno-carpien (rapport d'expertise du 29 janvier 2019, p. 13 et 16). Les observations divergentes de ces deux médecins tendent à démontrer qu'ils ont apprécié différemment la même situation. Le recourant, qui n'a pas formé à temps opposition à la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019 et n'a ainsi pas contesté l'appréciation du Dr C\_\_\_\_\_, ne peut pas, dans le cadre d'une demande de révision, s'attaquer à la force probante du rapport d'expertise de ce spécialiste sur laquelle s'est fondée l'intimée pour statuer à ce moment. C'est donc à bon droit que l'intimée a constaté que les conditions d'une révision procédurale de sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019 n'étaient pas réunies.

## **E. 8**

Aussi, le recours ne peut-il être que rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.